

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 4 FÉVRIER 2015

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
M^{mes} DEKNOP, NETENS, BRANCART N., M. THIRY,
M^{me} PIRON, M. DE GALAN, M^{me} HUYGENS,
MM. VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Légalement empêchée et en congé :
M^{me} MAHY, Conseillère.

Excusés : M. DELMÉE, M^{elle} LEPOIVRE, M^{me} BUELINCKX,
MM. RIMEAU et HAWLENA Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 04' (une seule personne assiste à la séance).

Article 1 : **Remplacement de Madame Salomé MAHY, Conseillère communale du groupe ECOLO, empêchée et temporairement en congé (article L1122-6 §§ 1 et 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié) : information.**

Sur invitation de M. le Bourgmestre, le Directeur général expose ce qui suit :

1. Madame la Conseillère Salomé MAHY est devenue maman le 8 janvier 2015. En vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les mandataires locaux féminins relevant du champ d'application de la loi précitée et qui se trouvent en période de protection de la maternité se voient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat (celui de conseillère communale, en l'espèce).

2. Suivant faculté offerte par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-6 §1^{er}, cette Conseillère a notifié au Collège un congé prenant fin le 30 avril 2015. Cette autorité en a pris connaissance en réunion hebdomadaire du 23 janvier 2015 [suivant le procès-verbal de ladite réunion en son 25^{ème} objet].

3. Parallèlement, par lettre datée du 22 janvier 2015 et reçue à l'administration communale le lendemain MM. Patrick DELMÉE, Pasqual RIMEAU et Jean-Luc VAN HUMBEECK, Conseillers communaux du groupe ECOLO, ont fait usage de la faculté offerte par le Code précité en son article L1122-6 § 3 et ont donc demandé le remplacement temporaire de Madame MAHY par la candidate déclarée première suppléante de la liste n° 1 (ECOLO) lors des élections communales du 14 octobre 2012.

Cette demande est recevable puisque, conformément à l'article L1122-6 § 2 du Code précité, elle est introduite par "*la majorité des membres du groupe auquel [...] appartient*" l'élu dont le remplacement temporaire est sollicité. Le groupe ECOLO au sein du Conseil communal comporte quatre élus (par rapport à ce nombre, la majorité est bien égale à 3).

4. Suivant les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validés par le Collège provincial, c'est Madame Anne DORSELAER qui a été déclarée première suppléante de la liste ECOLO.

Dont acte.

Article 2 : **Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation (temporaire) d'une Conseillère communale (Madame Anne DORSELAER, première suppléante du groupe ECOLO).**

L'assemblée reçoit communication d'un rapport dressé en date du 26 janvier 2015 (réf. 172.22/20150126/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Madame Anne DORSELAER, appelée temporairement à exercer le mandat de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Salomé MAHY.

Présente dans la salle de réunion, Madame DORSELAER prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Le Président de séance la déclare installée dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée jusqu'au 30 avril 2015.

Dont acte.

Article 3 : **Décisions de l'autorité de tutelle compétente concernant différentes délibérations du Conseil communal : communications du Collège au Conseil.**

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement

général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, donne connaissance à l'assemblée de la décision d'approbation du Budget pour l'exercice 2015, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 26 janvier 2015 (arrêté d'approbation sous les références DGO5/050006/2014-159617/96328/DDEL). Ce Budget avait été adopté par l'assemblée en séance du 17 décembre 2014.

L'assemblée reçoit également communication des arrêtés d'approbation (trois documents) du 19 décembre 2014 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les règlements relatifs aux taxes et redevances. Ces règlements avaient été adoptés par l'assemblée en séance du 26 novembre 2014. La délibération modifiant pour l'exercice 2015 la taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 à 2018 inclus est approuvée à l'exception des termes « *de plus de 5.000 m²* » du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}.

Dont acte.

Article 4 : Désignation d'un membre du Conseil de l'action sociale, sur présentation du groupe R.B. ("*Renouveau Brainois*").

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014, portant acceptation de la démission présentée par M. Égide EEMBEECK de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3122-2-8° ;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Vu l'acte de présentation de Monsieur Christian DELALIEUX, candidat appelé à remplacer Monsieur EEMBEECK, signé par 13 (treize) parmi les 15 (quinze) Conseillers communaux du groupe R.B. ("*Renouveau Brainois*") et contresigné pour accord par l'intéressé ;

Considérant que Monsieur Christian DELALIEUX, né à Ittre le 14 novembre 1954, exerçant la profession d'électricien, est domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), chaussée de Tubize, 202 ;

Considérant, au vu du rapport dressé le 22 janvier 2015 par Monsieur le Bourgmestre, que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté ;

Attendu, en outre, que M. DELALIEUX ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité prévue par la loi précitée ;

ARRÊTE :

M. Christian DELALIEUX, plus amplement identifié ci-dessus, est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château, en remplacement de M. Égide EEMBEECK.

Le Président de séance procède à la proclamation immédiate de l'élection.

Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à transmettre par voie postale au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. Dont acte.

Article 5 : Désignation d'un membre du Conseil de l'action sociale, sur présentation du groupe W.B.C.N. ("*Wauthier-Braine-le-Château-Nouvelles*").

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 17 décembre 2014, portant acceptation de la démission présentée par Madame Virginie LEJOUR de son mandat de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 7, 8 et 9 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L3122-2-8° ;

Vu la circulaire (27 mai 2013) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives [à annexer aux actes soumis aux formalités de tutelle] ;

Vu l'acte de présentation de Monsieur Didier VAN EESBEEK, candidat appelé à remplacer Madame LEJOUR, signé par les deux Conseillers communaux du groupe W.B.C.N. ("*Wauthier-Braine-le-Château-Nouvelles*") et contresigné par l'intéressé ;

Considérant que Monsieur Didier VAN EESBEEK, né à Tubize le 20 septembre 1969, exerçant la profession de mécanicien, est domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Jean Theys, 23 ;

Considérant, au vu du rapport dressé le 22 janvier 2015 par Monsieur le Bourgmestre, que toutes les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté ;

Attendu, en outre, que M. VAN EESBEEK ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité prévue par la loi précitée ;

ARRÊTE :

M. Didier VAN EESBEEK, plus amplement identifié ci-dessus, est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château, en remplacement de Mme Virginie LEJOUR.

Le Président de séance procède à la proclamation immédiate de l'élection.
Une expédition de la présente délibération sera versée au dossier à transmettre par voie postale au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation. Dont acte.

Article 6 : Patrimoine communal. Logements sociaux créés dans l'immeuble (propriété communale) sis rue du Zouave français Michel, 18 à Wauthier-Braine. Montant des loyers avant prise d'effet du mandat de gestion à signer avec la Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs : ratification d'une décision du Collège communal [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération motivée du 19 décembre 2014, par laquelle le Collège communal a décidé de fixer provisoirement le loyer mensuel des deux logements sociaux créés dans l'immeuble susvisé (aux montants de 500,00 EUR et 400,00 EUR) "*sous réserve de ratification par le Conseil communal*" et jusqu'à l'entrée en vigueur du mandat de gestion à signer avec la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-1 ("*Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune*") et L1222-2 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de ratifier la décision motivée relative à la fixation provisoire du loyer des deux logements susvisés, prise par le Collège communal le 19 décembre 2014.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera remise à M. le Directeur financier de la commune. Semblable expédition sera également transmise au C.P.A.S. local et à la société de logements publics précitée, pour leur parfaite information.

Article 7 : Patrimoine communal. Projet de mandat de gestion à signer entre la commune et la Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs pour les deux logements sociaux créés dans l'immeuble (propriété communale) sis rue du Zouave français Michel, 18 à Wauthier-Braine : approbation [625].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives

- d'une part, au programme bisannuel d'actions en matière de logement pour 2009-2010 dans le cadre du "plan d'ancrage" communal ;
- d'autre part, à la mise en œuvre du seul projet retenu, dont l'opérateur identifié est la commune elle-même (différentes passations de marchés de services d'études et de travaux) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 portant notamment approbation d'un seul investissement dans le cadre de ce programme (il s'agit de la création de logements sociaux et l'opérateur reconnu est la COMMUNE elle-même) ;

Considérant que cette opération a porté sur la transformation de l'immeuble (propriété communale) sis rue du Zouave français Michel, 18 à 1440 Wauthier-Braine en deux logements sociaux ;

Considérant que la réception provisoire des travaux a eu lieu le 21 mai 2014 ;

Attendu que les deux logements sociaux créés à l'adresse sont occupés (depuis le 29 septembre 2014 pour ce qui concerne celui de l'étage et depuis début décembre 2014 en ce qui concerne l'appartement du rez-de-chaussée) ;

Revu sa délibération de ce jour portant ratification de la décision motivée relative à la fixation provisoire du loyer des deux logements, prise par le Collège communal le 19 décembre 2014 et sortant ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du mandat de gestion à signer avec la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, et plus spécialement son article 29 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et aux régions autonomes en vue de la création d'un ou plusieurs logements sociaux ou moyens ;

Vu, plus spécialement, l'article 9 de l'Arrêté précité, suivant lequel "*la gestion des logements est assurée par un mandat de gestion conclu entre le demandeur et la société compétente sur le territoire de la commune concernée par l'opération, selon le modèle figurant en annexe*" ;

Vu le modèle de mandat de gestion figurant en annexe à cet Arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu, à ce stade, de prendre les dispositions nécessaires en vue de mettre en œuvre le mécanisme prévu, étant entendu que le C.P.A.S. local introduira auprès de la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* une demande de prise en location des deux logements concernés par le mandat de gestion, de manière à pouvoir les attribuer à des ménages brainois ;

Vu l'article 132 du Code précité ;

Vu le projet de mandat de gestion (document en 4 pages) préparé pour les 2 logements sociaux mieux identifiés ci-dessus, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet de mandat a reçu un avis favorable du Conseil d'administration de la société de logements publics le 23 avril 2014 et a été approuvé par la *Société Wallonne du Logement* le 12 janvier 2015 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de mandat de gestion à signer entre la commune et la *Société coopérative des Habitations sociales du Roman Païs* pour les deux logements sociaux aménagés à Wauthier-Braine, rue du Zouave français Michel, 18. Ce mandat prend cours le **1^{er} février 2015**.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération, avec son annexe, sera transmise à la société précitée ainsi qu'au C.P.A.S. local. De même, semblable expédition sera remise au Directeur financier de la commune.

Article 8 : Impression et distribution du périodique d'informations communales intitulé *a s'crienn'*: choix du mode de passation, approbation du cahier spécial des charges et du modèle de soumission d'un marché de services (mai 2015 – avril 2019) [506.400].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2013 portant attribution du marché de services d'impression et de distribution du périodique bimestriel *a s'crienn'* pour la période de mai 2013 à avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en concurrence ce marché de services ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il a fait usage de la faculté de délégation au Collège prévue par l'article L1222-3, alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, pour les marchés à charge du service ordinaire d'un **montant maximum de 50.000,00 EUR hors T.V.A.**;

Considérant que le montant estimé du marché sur une période d'un an s'élève à **16.500,00 EUR hors T.V.A.**, représentant 6 numéros du périodique ;

Vu la possibilité offerte par le cahier spécial des charges régissant le marché de reconduire le contrat initial jusqu'à trois fois un an (portant ainsi la durée totale du marché à 48 mois, pour un montant maximum qui peut donc être estimé à **66.000,00 EUR hors T.V.A.**) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1^{er}-3^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Attendu que les différentes estimations reprises ci-dessus sont mentionnés à titre purement indicatif, sans plus ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 29 janvier 2015 par le Directeur financier, sous la référence "Avis n° 3/2015", libellé textuellement comme suit : "*Avis favorable*";

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 105 §1^{er}-2^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours (au service ordinaire), en dépenses, à l'article 762/124-06 et le seront pour chaque exercice concerné ;

Ouï M. Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la communication, en son rapport ;

Vu les précisions livrées par le Directeur général ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services dont le montant - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **estimé à 16.500,00 EUR (seize mille cinq cents euros)** hors T.V.A. pour un an ayant pour objet les services d'impression et de distribution du périodique communal bimestriel intitulé *a s'crienn'*.

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Le contrat initial d'un an pourra – si la commune le souhaite – être reconduit jusqu'à trois fois pour une période d'un an, portant ainsi à un maximum de 48 mois la période couverte par les services à prester, pour un coût maximum estimé à quelque **66.000,00 EUR (soixante-six mille euros)** hors T.V.A.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec la "formule d'engagement" et l'inventaire récapitulatif.

Article 4 : La dépense sera imputée à charge des crédits disponibles au budget de l'exercice en cours et de chaque exercice concerné (service ordinaire), en dépenses, à l'article 762/124-06.

Article 5 : La présente décision n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon. Conformément aux directives en la matière, seule la délibération du Collège communal portant attribution du marché sera soumise à cette tutelle (le montant total du marché, si ce dernier s'étale sur un maximum de 48 mois, devrait indéniablement être supérieur à 31.000,00 EUR hors T.V.A.).

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 9 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2013-2014) et plan d'action annuel (2014-

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de sa réunion du 27 novembre 2013 (sous le 13^{me} objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2013-2014 dressé par la coordinatrice ATL ;

Revu sa délibération du 5 février 2014, portant décision d'approuver la convention proposée par l'*Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)* pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2014;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4";

Où Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Céline STAMATAKIS, Coordinatrice, et comprenant :

1) *Le rapport d'évaluation de l'action 2013-2014* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 4 pages).

2) *Le Plan d'action 2014-2015* (document en 2 pages).

Dont acte.

Article 10 : Projet immobilier autorisé avec ouverture de voiries sur des parcelles de la rue aux Racines à Braine-le-Château (lotissement de la b.v.b.a. PROMOTRES). Dénomination d'une rue à créer : décision définitive (après avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie) [149.971].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 portant décision

- de proposer le nom suivant pour la voie publique à créer dans le cadre du projet immobilier susvisé de la société PROMOTRES sur des terrains sis rue aux Racines : **rue de l'Ancienne Pompe** ;

- de soumettre cette proposition, avant décision définitive, à l'avis de Monsieur Jean-Marie PIERRET, membre de la *Commission royale de toponymie et dialectologie* compétent pour la province du Brabant wallon ;

Vu la lettre du 20 décembre 2014, par laquelle Monsieur PIERRET informe le Bourgmestre que "l'avis reste favorable" sur la dénomination déjà approuvée en 2009, tout en soulignant "avec plaisir le soin avec lequel les autorités communales de Braine-le-Château gèrent leur toponymie traditionnelle" ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter définitivement la dénomination susvisée.

Article 2 : de communiquer la présente décision, avec un plan de situation, au service du Registre National des personnes physiques du "Service public fédéral Intérieur", aux services de sécurité (pompiers et police), à *bpost*, aux compagnies distributrices d'eau et d'énergie, aux opérateurs de téléphonie et de télédistribution...

Article 11 : Politique communale en matière de mobilité. Sécurisation des piétons par la création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château (investissement subventionné par la Province du Brabant wallon). Marché de travaux. Avenant n°1 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^c;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 approuvant le projet des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château, tel que dressé par la S.p.r.l. ARPAYGE, Place de Sart-Eustache à 5070 Fosses-la-Ville, au montant total estimé de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents);

Vu la lettre du 6 août 2013 (réf. O50202/CMP/degyr-thi/Braine-le-Château/TGO5/2013/04336/LCokav-76533) par laquelle M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la Commune que la décision du Conseil du 29 mai 2013 "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Vu la délibération du Collège communal du 25 octobre 2013 attribuant le marché de travaux dont question dans la délibération du Conseil communal du 29 mai 2013 à la S.A. GECIROUTE aux conditions fixées par le Conseil communal et à celle de son offre du 13 août 2013, pour le montant de 57.646,89 EUR

(travaux) + 12.105,85 EUR (T.V.A. 21 %) = 69.752,74 EUR T.V.A. comprise (soixante-neuf mille sept cent cinquante-deux euros et septante-quatre eurocents);

Considérant que cet acte n'a pas été soumis à la tutelle générale d'annulation puisqu'il concernait l'attribution d'un marché de travaux pour un montant inférieur à 62.000,00 EUR hors T.V.A.;

Vu le dossier de décompte final des travaux établi par l'auteur de projet, la S.p.r.l. ARPAYGE, au montant de 101.071,61 EUR (travaux) + 21.225,04 EUR (T.V.A. 21%) = 122.296,65 EUR T.V.A. comprise, comportant:

- le rapport justificatif des dépassements;
- le tableau de décompte justificatif de fin de travaux;

Considérant que les dépassements sont notamment justifiés par:

- des quantités manquantes au mètre: pas assez de fondations pour éléments linéaires (+12.110,36 EUR hors T.V.A.), mises en C.E.T. sous-estimées (+ 5.633,16 EUR hors T.V.A.);
- la mise à niveau d'un tronçon de filet d'eau pour empêcher l'envoi d'eau en direct dans le talus du chemin de fer ; elle a nécessité une réparation de la voirie plus importante que prévu. Un supplément de réparation de voirie d'environ 400 m² a été nécessaire (adaptation du niveau de l'asphalte au niveau du filet d'eau pour 20.409,25 EUR hors T.V.A.) ;

Vu l'avis défavorable du Directeur financier tel qu'émis en date du 27 janvier 2015 sous la référence 2/2015, dont de larges extraits sont reproduits textuellement ci-après:

"La dépense proposée en « imputation/paiement » est illégale pour les motifs :

Durant l'exécution du marché,

- *aucun avenant au marché n'a été décidé par le Collège communal;*
- *aucune nouvelle décision concernant les travaux « non prévus » au marché initial n'a été validée par le Conseil communal;*

*« Le Collège communal n'est également compétent pour apporter les modifications jugées nécessaires en cours d'exécution du contrat, pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires **de plus de 10% par rapport au montant attribué.** » (CDLD, art.L1222-4)*

- *aucune transmission à la tutelle « Marché Public », lors des dépassements des seuils.*

[...]

L'article 17, § 2,2°,a, de la loi du 24 décembre 1993 permet le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque des travaux complémentaires, ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial, sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage et que le montant cumulé des marchés attribués pour les travaux complémentaires n'exécède pas 50 % du montant du marché principal :

- *lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;*
- *lorsque ces travaux, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.*

Doit-on considérer qu'une circonstance imprévue- et non imputable au pouvoir adjudicateur- impliquant qu'il convenait d'effectuer des travaux complémentaires, et ce, non pour en faire plus, pour ajouter au contrat initial, mais bien pour parvenir à l'ouvrage tel qu'initialement prévu et décrit ?[...]";

Considérant que les quantités exécutées par l'entrepreneur étaient indispensables, d'une part, pour exécuter suivant les règles de l'art les travaux initialement prévus, et d'autre part, dans le seul but d'assurer la pérennité de l'investissement;

Considérant que les modifications représentent un dépassement (balance des quantités exécutées en moins et des travaux complémentaires en plus) de 43.424,37 EUR hors T.V.A. du montant de la commande initiale, soit 75,33%;

Considérant que les crédits nécessaires et suffisants ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 42109-735/60-2013;

Considérant que le budget de l'exercice a été approuvé par arrêté ministériel (Paul FURLAN) du 26 janvier 2015;

Attendu que le financement y est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

Vu les précisions apportées en séance par le Directeur général concernant la théorie dite de "l'acte détachable" [l'annulation d'un acte administratif n'a pas, en principe, d'effet du même type sur le contrat noué] ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver le dossier de décompte final des travaux susvisés, incluant l'avenant n°1, au montant de 101.071,61 EUR (travaux) + 21.225,04 EUR (T.V.A. 21%) = 122.296,65 EUR T.V.A. comprise.

Article 2: Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération (et notamment, si nécessaire, de la transmission à l'autorité de tutelle compétente).

Article 12 : Politique communale en matière de mobilité. Sécurisation des piétons par la création de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château (investissement subventionné par la Province du Brabant wallon). Marché de services d'étude. Avenant n°1 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 mai 2012 par laquelle il décidait de passer un marché de services ayant pour objet l'étude et la direction des travaux de sécurisation de plusieurs voiries communales (Vieux chemin de Nivelles à Braine-le-Château et rue du Try à Wauthier-Braine);

Considérant que les honoraires étaient alors estimés à environ 4.000,00 EUR T.V.A. comprise;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juin 2012 attribuant le marché de services d'étude à la S.p.r.l. APRAYGE, Place de Sart-Eustache, 3 à 5070 Fosses-la-Ville au taux d'honoraires de 8% sur le coût des travaux + 2.000 EUR pour les levés topographiques de la rue du Try et du Vieux Chemin de Nivelles;

Revu sa délibération du 29 mai 2013 approuvant le projet des travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs au Vieux Chemin de Nivelles à Braine-le-Château, tel que dressé par la S.p.r.l. ARPAYGE, Place de Sart-Eustache à 5070 Fosses-la-Ville, au montant total estimé de 62.349,00 EUR (travaux) + 13.093,29 EUR (T.V.A. 21%) = 75.442,29 EUR (septante-cinq mille quatre cent quarante-deux euros et vingt-neuf eurocents);

Revu sa délibération de ce jour approuvant le décompte final des travaux au montant de 101.071,61 EUR (travaux) + 21.225,04 EUR (T.V.A. 21%) = 122.296,65 EUR;

Vu le calcul d'honoraires établi par la S.p.r.l. ARPAYGE sur base du coût total des travaux déduction faite des erreurs au mètre imputables à ce bureau, soit 8% de 101.071,61 EUR – 8.542,80 EUR (791 m du poste 22) = 8% de 92.528,81 EUR hors T.V.A = 7.402,31 EUR hors T.V.A.;

Considérant que les crédits nécessaires et suffisants ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en dépenses, à l'article 42109-735/60-2013;

Où Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver le calcul d'honoraires établi par l'auteur de projet, faisant office d'avenant n°1 au marché de service d'étude, au montant de 7.402,31 EUR hors T.V.A. et hors levés topographiques.

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 13 : Travaux d'assainissement du ruisseau de Derrière les Monts. Travaux de pose d'un collecteur et d'égouts communaux conjoints. Déplacement d'un câble électrique à haute tension : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa décision du 8 juin 2011 approuvant le dossier "Projet", tel que dressé par le Bureau ELLYPS, rue de la Pavée, 5 Boite 1 à 5101 Erpent, relatif aux travaux de pose du Collecteur de Derrière les Monts (Pose d'un collecteur, d'égouts communaux conjoints et d'amélioration de voirie) au montant estimé de 522.543,00 EUR (égouttage) + 342.340,00 EUR (voirie) = 864.883,00 EUR + 71.891,40 EUR (T.V.A. 21% sur travaux de voirie) = 936.774,40 EUR (neuf cent trente-six mille sept cent septante-quatre euros et quarante eurocents);

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2013 approuvant l'attribution du marché des travaux dont question à l'alinéa précédent à la S.A. SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles au montant de **675.405,50 EUR (Collecteur – 100% à charge de la S.P.G.E.) + 490.130,00 EUR (Egouttage – Mécanisme "contrat d'égouttage") + 389.824,00 EUR (Voirie – 100% à charge de la Commune) = 1.555.359,50 EUR hors T.V.A.;**

Considérant qu'un câble électrique à haute tension a été découvert dans l'axe de la tranchée du nouvel égout de la rue Mathias;

Vu le devis n°20359775 du 15 janvier 2015 établi par ORES au montant de 49.662,73 EUR pour le déplacement de ce câble électrique;

Considérant que suivant ce devis: "*la facturation sera réalisée conformément au règlement de déplacement d'installations électriques et gaz à la demande des communes associées à ORES Brabant wallon au taux de 25% soit un montant à votre charge de 12.415,68 EUR*";

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits en dépenses, au budget extraordinaire de l'exercice, lors de sa première modification, sous l'article 42117/735-60/2011 [projet n°2011/0074];

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er}: de faire déplacer le câble électrique à haute tension découvert à la rue Mathias et de confier l'opération à ORES suivant le devis n°20359775 du 15 janvier 2015 au montant de 25% de 49.662,73 EUR, soit 12.415,68 EUR (douze mille quatre cent quinze euros et soixante-huit eurocents).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Landuyt, du Sentier des Fiefs et de l'Avenue John Kennedy à Braine-le-Château. Extension du réseau de distribution de

gaz de la rue Landuyt : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 13 décembre 2013 portant attribution du marché de travaux d'éégouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château à la S.A SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles, offre régulière la plus basse, pour la somme de 481.325,39 EUR (égouttage selon mécanisme "S.P.G.E.") + 712.192,04 EUR (voirie) = 1.193.517,43 EUR + 149.560,33 (T.V.A. 21% sur "voirie" uniquement) = 1.343.077,76 EUR T.V.A. comprise (un million trois cent quarante-trois mille septante-sept euros et septante-six eurocents) ;

Vu la lettre du 15 janvier 2014 (réf. O50202/CMP/lechi_cat/Braine-le-Château/TGO6/2013/06732/LCokav-85949) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la Commune que la décision du Collège du 13 décembre 2013 "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Attendu que la notification de l'attribution du marché a été faite à l'entrepreneur adjudicataire par lettre recommandée datée du 2 juin 2014;

Attendu que pour des raisons d'opportunités propres à chacune des parties, la S.A. SODRAEP a informé la Commune qu'elle souhaite céder l'intégralité du marché de travaux à la S.A. VIABUILD Sud, avec l'accord de la Commune et l'aval de la S.P.G.E. et de l'I.B.W. pour ce qui les concerne ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2014 acceptant la cession du marché de travaux d'éégouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château par la S.A. SODRAEP à la S.A. VIABUILD Sud dont le siège social est établi à 1360 Perwez, avenue des Moissons 30A;

Considérant les demandes faites à ORES par les riverains du chantier situés entre les habitations numérotées 66 à 87 pour obtenir une extension du réseau de gaz à la rue Landuyt;

Vu la lettre du 27 octobre 2014 (réf.: LLN/BE/COMMUNE/BRCH/181584/SRO) par laquelle ORES informe la Commune que l'investissement est envisagé moyennant une intervention financière communale de 8.421,60 EUR T.V.A. comprise;

Vu le plan n°181584 du 25 juin 2012 joint à la lettre;

Considérant qu'il y a effectivement lieu de réaliser l'extension de réseau avant la rénovation complète de la voirie, chantier actuellement en cours;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits en dépenses, au budget extraordinaire de l'exercice, lors de sa première modification, sous l'article 42105/735-60 – [projet n°2010/0018];

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1^{er}: de faire réaliser une extension du réseau de gaz suivant devis du 27 octobre 2014 (réf.: LLN/BE/COMMUNE/BRCH/181584/SRO) établi par ORES au montant de 8.421,60 EUR T.V.A. comprise (huit mille quatre cent vingt et un euros et soixante eurocents).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Aucune question n'est posée et il prononce aussitôt le **huis clos**.
